

Décision n° 00–379 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 avril 2000 approuvant les lignes directrices relatives aux échanges d'informations entre opérateurs lors d'ouverture de ressources en numérotation

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Après en avoir délibéré le 21 avril 2000 ;

Décide :

Article 1er

– Les lignes directrices relatives aux échanges d'informations entre opérateurs lors d'ouverture de ressources en numérotation, figurant en annexe, sont approuvées.

Article 2

– Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 21 avril 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert

Annexe : Lignes directrices relatives aux échanges d'informations entre opérateurs lors de l'ouverture de ressources en numérotation

Lignes directrices relatives aux échanges d'informations entre opérateurs lors de l'ouverture de ressources en numérotation

28/03/2000

ART/ST/NUM/ 401 –99

## **1. Généralités**

### 1.1. Principes d'échanges d'information

### 1.2. Outils à utiliser pour les échanges d'informations

### 1.3. Outils complémentaires

## 2. Nature des informations à échanger

2.1. Informations communes à tous les types de ressources

2.2. Informations spécifiques aux numéros géographiques

2.3. Informations spécifiques aux numéros non géographiques fixes

2.4. Informations spécifiques aux numéros non géographiques mobiles

2.5. Numéros de services courts ou spéciaux

### **3. Conditions d'accès à la base de données de l'ART**

3.1. Configuration matérielle du terminal distant

3.2. Disponibilité de la base

3.3. Conditions financières d'accès à la base de données

#### Généralités

Ce document, qui traduit un besoin exprimé par l'ensemble des opérateurs, a pour objet de décrire les lignes directrices relatives aux échanges d'informations entre opérateurs de réseaux ou de services de télécommunications principalement lors de l'ouverture de ressources de numérotation. La démarche retenue se veut complémentaire des échanges d'informations existants entre les opérateurs plus particulièrement dans le cadre bilatéral des conventions d'interconnexion et repose pour toute information en matière de ressource en numérotation sur l'organisation d'une coopération élargie à l'ensemble des opérateurs sous l'égide de l'Autorité.

Il précise le type d'informations à échanger et la structure des informations nécessaires aux éléments techniques des réseaux ainsi qu'aux systèmes d'informations techniques et commerciales.

Par ouverture d'une ressource en numérotation, bloc ou série de numéros, on entend la mise en oeuvre dans les réseaux des procédures techniques nécessaires pour permettre l'acheminement des appels vers les numéros de ce bloc ou série. Ce processus vient en aval de l'attribution de la ressource par l'Autorité, dans un délai variable fonction des besoins plus ou moins urgents de l'opérateur.

Les présentes lignes directrices n'ont pas de caractère réglementaire et n'introduisent pas de modification de l'état actuel du droit.

#### Principes d'échanges d'information

Les échanges d'informations entre opérateurs pour l'ouverture de ressources de numérotation se font dans le respect des principes suivants :

1– Il appartient à tout opérateur attributaire d'une ressource de numérotation géographique ou non géographique mobile d'en demander l'ouverture aux opérateurs titulaires d'une autorisation au titre de l'article L .33–1.

S'agissant des ressources accessibles seulement à partir de certains réseaux, l'ouverture de ces ressources n'est demandée qu'aux opérateurs des réseaux concernés, c'est à dire ceux qui ont signé une convention avec l'attributaire des dites ressources.

2– Les opérateurs titulaires d’une autorisation au titre l’article L.33–1 recevant du trafic en provenance de l’étranger informent les opérateurs étrangers exploitant un réseau ouvert au public des ouvertures de ressources en France (en général ZAB pour la métropole, I<sub>1</sub>I<sub>2</sub>I<sub>3</sub> PQ pour les DOM et les collectivités territoriales).

Tout opérateur qui le souhaite, peut, pour augmenter la fiabilité des échanges d’informations, signaler les ouvertures de ressources dans son réseau à l’UIT–T à Genève.

Chacun des opérateurs peut s’informer auprès de l’UIT–T des évolutions des plans de numérotation étrangers et des ouvertures des indicatifs étrangers susceptibles d’avoir un impact sur leurs réseaux.

3– L’Autorité de régulation des télécommunications est informée de l’ouverture des ressources en numérotation, conformément au paragraphe 3.2.3 des règles de gestion du plan de national de numérotation, et de leur mise en service. Elle peut être saisie des difficultés liées à l’ouverture des ressources dans les réseaux.

4– Chaque opérateur désigne en son sein un interlocuteur unique chargé de demander et/ou d’assurer l’ouverture de ressources de numérotation.

5– L’Autorité de régulation des télécommunications gère une base de données consultable par l’ensemble des opérateurs contenant la liste des interlocuteurs mentionnés ci–dessus ainsi que leurs coordonnées.

6– Il est procédé à l’ouverture des ressources en numérotation dans les réseaux concernés dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception de la demande accompagnée de toutes les informations nécessaires définies ci–après, sauf s’il en est stipulé autrement dans les conventions d’interconnexion.

7– Toute demande d’ouverture doit être accompagnée des références de la décision de l’Autorité portant attribution de la ressource considérée.

8– Dans les deux jours suivant la réception de la demande d’ouverture, l’opérateur titulaire d’une autorisation au titre de l’article L.33–1 accuse réception du caractère complet de la demande.

9– L’opérateur titulaire d’une autorisation au titre de l’article L.33–1 informe le demandeur dans les cinq jours à compter de la date d’ouverture de la ressource.

En cas de refus d’ouverture, il en informe le demandeur et lui communique les motifs dans un délai d’un mois au plus à compter de la réception de la demande.

#### Outils à utiliser pour les échanges d’informations

Les demandes d’ouverture peuvent être transmises soit par courrier, soit par message électronique.

#### *Outils complémentaires*

La base de données mise en place par l’Autorité contient les informations relatives à l’ouverture des ressources en numérotation et peut être consultée par les opérateurs dans les conditions définies au 3.3.

#### **Nature des informations à échanger**

Informations communes à tous les types de ressources

- Code opérateur

- Code réseau
- Blocs ou séries de numéros à ouvrir
- Numéro de la décision ART
- Nature de la demande (ouverture, suppression, annulation ou transfert)
- Date d'action technique demandée
- Informations nécessaires à la réalisation d'essais (numéros, contenus des messages sonores, période pendant laquelle le dispositif sera ouvert)
- Informations supplémentaires
  - Informations spécifiques aux numéros géographiques
- Zone de numérotation élémentaire
- Zone locale de tri
- Valeur du préfixe de portabilité du commutateur d'affectation du ZABPQ (Z0BPQ)
- Nom et code du commutateur d'affectation du ZABPQ (ex. : La Défense 1 Cégétel – code 10316, Raspail 4 F.T. – code 10675, etc...)
- ZABPQ jeux radiophoniques (oui / non ?)

***Informations spécifiques aux numéros non géographiques fixes***

- Nature du service
- ZABPQ jeux radiophoniques (oui / non ?)
  - Informations spécifiques aux numéros non géographiques mobiles
- Loi de tarification vis à vis des abonnés appelants
- Nature du service (GSM, DCS, GPRS, etc...)

***Numéros de services courts ou spéciaux***

- Loi de tarification vis à vis des abonnés appelants (si pertinent)
- Nature du service

Conditions d'accès à la base de données de l'ART

Configuration matérielle du terminal distant

Le terminal permettant l'accès à distance, via le réseau téléphonique commuté, à la base de données de l'Autorité de régulation des télécommunications décrite au paragraphe 1.2 doit être un micro-ordinateur

équipé d'un explorateur Internet et d'un modem V90.

### ***Disponibilité de la base***

La base de consultation sera accessible tous les jours ouvrables de 9 heures à 18 heures 30 avec garantie d'un rétablissement en cas de panne de moins d'une heure. Cette base sera également accessible en dehors des plages horaires indiquées ci-dessus mais sans garantie de rétablissement en cas d'arrêt intempestif.

#### Conditions financières d'accès à la base de données

Les opérateurs de télécommunications et les autres sociétés intéressées par les informations fournies par cette base paieront un abonnement annuel par code d'accès. Ledit abonnement sera versé à l'Autorité au titre de service rendu.

## **Décisions relatives à des lignes directrices**

NUMERO	DATE	INTITULE	DATE DE PUBLICATION AU JO
<u>00-379</u>	21/04/00	21/04/00 Décision approuvant les lignes directrices relatives aux échanges d'informations entre opérateurs lors d'ouverture de ressources en numérotation	
<u>00-430</u>	19/05/00	Décision adoptant des lignes directrices relatives aux modalités de communication des conventions d'interconnexion	02/07/00
<u>00-1176</u> <u>English</u> <u>version</u>	31/10/00	Décision adoptant des lignes directrices relatives à la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts dans le cadre de l'accès à la boucle locale	07/12/00